

NOTE sur les GAEC

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est une forme de société agricole civile composée de 2 à 10 associés maximum, qui permet notamment de bénéficier de la « transparence GAEC ».

Agrément GAEC

Pour qu'un GAEC soit reconnu, les membres du groupement doivent déposer un dossier de demande d'agrément composé de la demande de reconnaissance décrivant le projet (formulaire cerfa n° 14638*02) et signé de tous les associés. Il convient de joindre aussi les projets de procès-verbal réglant l'organisation du travail en commun (ou règlement intérieur) et de statuts.

L'ensemble des documents doit être envoyé à l'adresse suivante :

DDTM d'Ille-et-Vilaine
Le Morgat
Service économie et agriculture durable
12 Rue Maurice FABRE
CS 23167
35031 RENNES CEDEX

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de dossier complet, la DDTM statue sur la demande d'agrément après avis consultatif de la CDOA section spécialisée GAEC.

Enregistrement du GAEC

Suite à la décision d'agrément, les associés doivent :

- signer les statuts définitifs,
 - procéder à l'enregistrement des actes constatant la constitution,
 - procéder à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis),
- puis transmettre ces documents à la DDTM accompagnés d'une attestation d'affiliation à la MSA avec mention de chacun des associés indiquant leur qualité de chef d'exploitation.

Modifications d'un GAEC

En application de l'article R323-19 du code rural et de la pêche maritime, tout GAEC a l'obligation de porter à la connaissance de la DDTM **au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre**, toute modification intervenant dans le fonctionnement du GAEC.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés ...
- les modifications de données, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (objet social, gérance, siège social ...)

Ces modifications doivent être formulées dans un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire adressé à la DDTM et accompagné de la fiche de modification. La DDTM pourra demander des éléments complémentaires pour statuer sur la demande.

Dérogations

Un GAEC présente des droits (transparence GAEC), mais aussi des devoirs avec un fonctionnement encadré.

En cas de fonctionnement irrégulier, l'agrément du GAEC peut être retiré.

Toutefois, le code rural et de la pêche maritime prévoit deux types de dérogation :

- Dérogation pour maintien d'agrément malgré un fonctionnement irrégulier

Lorsque le fonctionnement d'un GAEC n'est plus conforme, mais que les circonstances justifient pour un temps limité un maintien d'agrément, celui-ci peut solliciter une dérogation auprès du Préfet afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée à la DDTM, au plus tard un mois après la survenue de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme (décès d'un associé, mésentente induisant une sortie d'associé...).

Après examen, la dérogation pourra être accordée par le Préfet pour une année, renouvelable une fois, à compter de la date de l'évènement justifiant cette demande. **La durée maximale autorisée de deux ans est d'application stricte et ne peut être prolongée.**

- Dérogation pour travaux extérieurs au GAEC

Les associés d'un GAEC total (GAEC pouvant bénéficier de la transparence GAEC contrairement à un GAEC partiel), doivent exercer leur activité professionnelle agricole à titre exclusif et à temps complet.

Toute ou partie des associés peuvent toutefois exercer une activité extérieure au GAEC après obtention préalable d'une décision collective du GAEC et d'une dérogation du Préfet. Le cadre général précise un maximum de 536 heures par an et par associé.

Chaque demande de dérogation doit être justifiée en précisant notamment en quoi cette activité est nécessaire en fonctionnement et/ou économiquement.

Une alternative à un refus de dérogation est une transformation du GAEC vers un autre type de société.

Attention : une prestation de services réalisée et facturée par un GAEC est irrégulière (comme des travaux agricoles, y compris pour une CUMA ou pour un entretien de parcelles d'un syndicat des eaux). En effet, étant une société civile, le GAEC ne peut pas réaliser d'activité de type commercial. Les prestations doivent être réalisées par une autre société, et les associés du GAEC doivent obtenir au préalable une dérogation pour exercer une activité au sein de cette deuxième société.

Exemples d'activités nécessitant une dérogation pour chacun des associés concernés :

- activité salariale (garde d'enfants, conducteur d'engins d'une CUMA ou ETA, technicien d'une coopérative, formateur, chauffeur poids lourds, ect ...),
- activité non salariée au sein d'une ETA de type SARL,
- activité non salariée au sein d'une société pour la gestion et l'entretien d'une installation de production photovoltaïque ou d'une unité de méthanisation,
- gestion de la location d'un gîte

Exemples d'activités ne nécessitant pas de dérogation :

- activités non professionnelles (mandats professionnels et électifs, pompier volontaire, réserviste volontaire, administrateur de coopérative : des indemnités sont perçues et non des salaires).

Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères agrément, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, est contrôlé régulièrement par la DDTM. Le constat d'un non-respect des critères d'agrément pourra conduire à la perte de la transparence ou au retrait de l'agrément du GAEC.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par le Préfet en cas d'arrêt du GAEC (dissolution, absorption), de transformation en une autre forme juridique (sociétaire ou individuelle), de non respect des obligations réglementaires.

Le retrait de la transparence peut être prononcé par le Préfet en cas de non respect des critères sur la base desquels le GAEC a été agréé et de non respect des instructions réglementaires. La perte de transparence est effective pour la campagne PAC en cours où le manquement a été constaté et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.